

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 13 avril 2012

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité administrative  
Bâtiment 1 porte B  
84000 AVIGNON

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société LOUIS MARTIN PRODUCTION à MONTEUX.

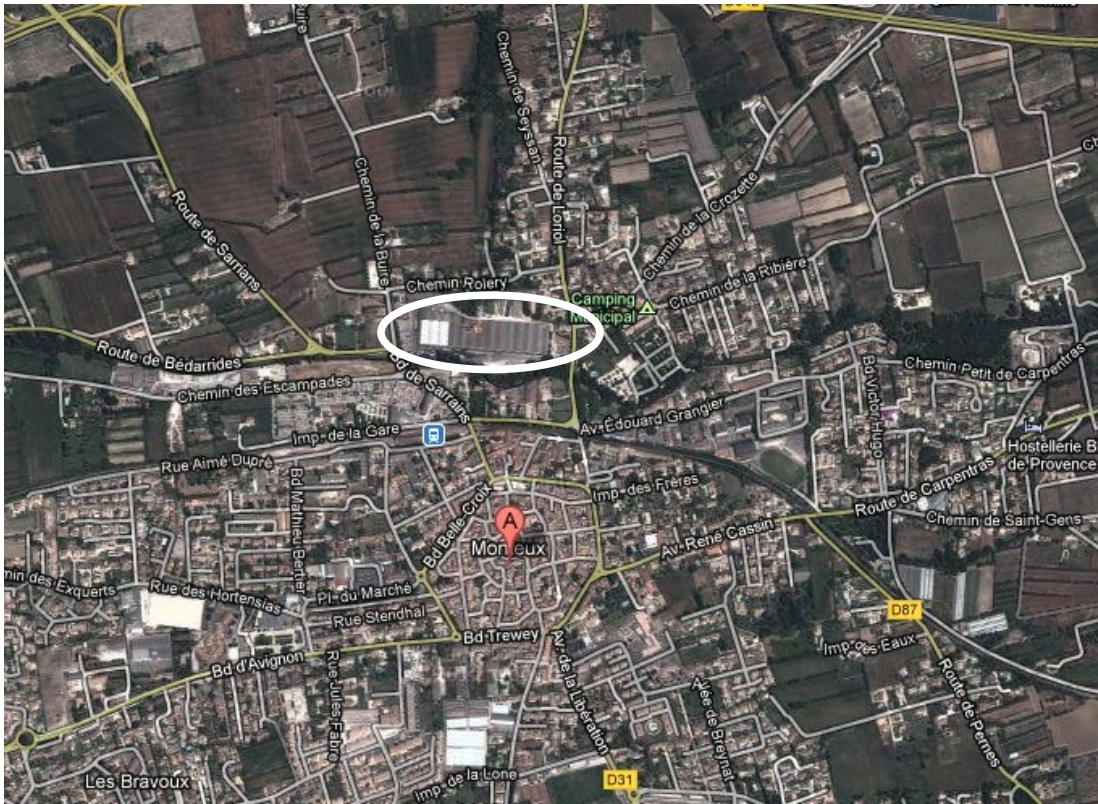
**P.J. :** Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.  
Copie de la lettre de conclusion et des fiches d'écart et de remarques.  
(P2 – N° S3IC : 064-537)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ.....	2
2 –VISITE D'INSPECTION.....	2
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....	3

## 1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ

La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, dont le siège social est situé à MONTEUX, exploite une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes implantée au Quartier la Peyrouse sur le territoire de la commune de MONTEUX.



L'usine occupe une surface de 70 000 m<sup>2</sup> en bordure de la rivière de l'Auzon à la sortie de la ville de Monteux. L'environnement du site est du type mixte avec des habitations au sud (le long de la rivière de l'Auzon) et à l'est, des champs agricoles au nord et à l'ouest. Les premières habitations sont situées à 100 mètres au sud des limites du site.

Le site se compose d'une zone de 1<sup>ère</sup> transformation de la tomate, d'un bâtiment qui réalise la 2<sup>ème</sup> transformation de la tomate, d'un bâtiment de stockage et d'un bâtiment administratif.

Le site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003, a 2 activités :

- une activité saisonnière (de juillet à octobre) de transformation de tomates fraîches en purée stockée en fûts de 200 litres,
- une activité annuelle qui consiste à transformer la purée issue de la première activité en produits finis commercialisables (sauce tomates, « ketchup », concentré de tomates, etc...).

## 2 - VISITE D'INSPECTION

Nous avons réalisé une inspection le 16 février 2012 sur le respect des articles 6.5. (Prévention de la pollution des eaux) et 7. (Bruits) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003.

### 2.1 - Constat

A l'issue de cette inspection, nous avons constaté 3 écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003, qui sont :

- **écart n° 1** : « absence de mesure des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel prévu par l'article 6.5.3. de cet arrêté préfectoral d'autorisation »,
- **écart n° 2** : « absence de la transmission du rapport de fonctionnement de l'installation de pré-traitement prévu par l'article 6.5.5. de cet arrêté préfectoral d'autorisation »,
- **écart n° 3** : « absence de mesures des niveaux sonores depuis plus de 3 ans prévu par l'article 7. de cet arrêté préfectoral d'autorisation ».

## **2.2 – Bilan de l'inspection**

Par courrier du 14 mars 2012, l'exploitant a fait part de ses observations et de ses engagements en réponse à ces constats. Au terme de cet échange, il en ressort que :

- 1 écart à la réglementation a fait l'objet de réponse satisfaisante (écart n° 2),
- 1 écart à la réglementation a fait l'objet d'engagement de mise en conformité de la part de l'exploitant. Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection (écart n° 1),
- 1 écart à la réglementation n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante (écart n° 3) de la part de l'exploitant.

Nous avons constaté, à l'issue de cette inspection, que l'exploitant n'avait pas procédé à une mesure de bruit depuis plus de 3 ans.

L'analyse du dernier rapport d'analyse des mesures acoustiques (en 2003), fait apparaître que les mesures n'ont pas été réalisées dans les zones à émergences réglementées.

Dans son courrier du 14 mars 2012, l'exploitant fournit un projet des mesures de bruits à réaliser. Ce projet prévoit des mesures uniquement en limites de propriété mais pas en zones à émergences réglementées.

## **3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

La réponse apportée par l'exploitant concernant le projet des mesures de bruits n'est pas de nature à répondre totalement aux prescriptions de l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 qui stipulent que :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables,
- l'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes et ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers et parties extérieures de ces mêmes locaux :
  - 5 dB (A) pour la période de jour (7h à 22h) sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB (A) pour la période de nuit (22h à 7h) ainsi que dimanche et jours fériés.

Conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des mesures de bruit conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003, **dans un délai maximal de trois mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Conformément à l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, sont jointes au présent rapport une copie de la lettre de conclusion, des fiches d'écart et des fiches de remarques adressées par l'inspection des installations classées au directeur de la société MARTIN Louis PRODUCTION à la suite de la visite d'inspection réalisée le 16 février 2012.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est annexé au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

Vérifié, validé et transmis avec avis conforme,  
à Monsieur le Préfet de Vaucluse,  
Direction départementale de la protection des populations